

AVIS¹ 2023/03 DU CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

Correspondant
sg@ibr-ire.be

Notre référence
MB/IVB/CL/AW/jv

Date
27.04.2023

Chère Consœur,
Cher Confrère,

Concerne : Avis concernant la mission relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre du contrôle des opérations de fusion et de scission de sociétés

1. Contexte de cet avis

Le Conseil de l'IRE a adopté la « Norme relative au contrôle des opérations de fusion et de scission de sociétés » le 13 décembre 2013 (ci-après « la norme actuelle »).

Depuis, l'entrée en vigueur de cette norme, le Code des sociétés et des associations (CSA) est entré en vigueur. Il confie de nouvelles missions aux réviseurs d'entreprise et modifie certaines missions qui existaient déjà dans le Code des sociétés.

Le 27 janvier 2023, le CSPE a décidé que la demande d'approbation du projet de norme était irrecevable. Pour suivre la procédure relative au projet de norme, consultez le site web de l'IRE² : [Fusions et scissions \(ibr-ire.be\)](https://www.ibr-ire.be/fusions-et-scissions)

Le présent avis ne modifie pas ni ne remplace la norme actuelle mais a pour objectif d'offrir un soutien aux réviseurs d'entreprises dans l'application de la

¹ Par voie d'avis, l'Institut développe la doctrine relative aux techniques d'audit et à la bonne application par les réviseurs d'entreprises du cadre légal, réglementaire et normatif qui régit l'exercice de leur profession (art. 31, §7 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises) ; seules les normes et les recommandations sont obligatoires.

² l'Institut des Réviseurs d'Entreprises visé par l'article 64 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises.

norme relative au contrôle des opérations de fusion et de scission de sociétés au vu des adaptations du Code des sociétés et associations.

Les cadres soulignent les points importants qui complètent la norme actuelle ou qui l'actualisent en fonction du cadre normatif ou des interprétations modifiées.

2. Contexte de la mission

Conformément au CSA, les restructurations de sociétés³ suivantes sont possibles :

- la fusion (transfrontalière) par absorption (art. 12:26, 12:114 et 15:5 CSA);
- la fusion (transfrontalière) par constitution d'une nouvelle société (art. 12:36, 12:39 et 12:114 CSA) ;
- la scission par absorption (art. 12:62 et 12:65 CSA) ;
- la scission par constitution de nouvelles sociétés (art. 12:74, 12:78 et 12:81 CSA);
- la scission mixte par suite d'une combinaison d'absorption et de constitution (art. 12:6 et 12:91 CSA) ;
- les opérations assimilées à la fusion ou la scission de sociétés (art. 12:7 et 12:8 CSA).

Le présent avis concerne la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre des opérations de fusion et de scission de sociétés, ainsi que des opérations assimilées visées par le Livre 12 du CSA concernant la restructuration de sociétés, et la constitution par voie de fusion ou par voie de holding d'une société européenne (SE) visée par le Livre 15 (art. 15:4 – 15:9 et 15:10 – 15:13 CSA) et la constitution par voie de fusion d'une société coopérative européenne (SCE) visée par le Livre 16 (art. 16:5 – 16:9 CSA).

Un rapport d'un réviseur d'entreprises dans le cadre de la mission relative au contrôle des opérations de fusion et de scission de sociétés n'est pas requis dans le cadre d'opérations assimilées à la fusion ou à la scission de sociétés conformément à l'article 12:7 CSA et 12:8, 2° CSA (fusion ou scission (partielle) après réunion des titres en une seule main).

³ Vise les formes légales suivantes : « **SRL** » : la société à responsabilité limitée (art. 1:5, §2 CSA) ; « **SC** » : la société coopérative (art. 1:5, §2 CSA) ; « **SNC** » : la société en nom collectif (art. 1:5, §2 CSA) ; « **SComm** » : la société en commandite (art. 1:5, §2 CSA) ; « **SA** » : la société anonyme (art. 1:5, §2 CSA) ; « **SE** » : la société européenne (art. 1:5, §2 CSA) ; « **SCE** » : la société coopérative européenne (art. 1:5, §2 CSA) ; « **SC agréée comme ES** » : la SC agréée comme entreprise sociale (art. 8:5, §1, 4^{ème} alinéa, CSA).

Dans le cas d'un projet de fusion, scission ou opération assimilées au sens de l'article 12:7 CSA, ou d'une opération d'apport d'une universalité au sens de l'article 12:9 CSA, entre des sociétés liées dont une société est une société cotée, l'article 7:97 CSA concernant la procédure en cas de conflits d'intérêts intragroupe est également applicable. Par conséquent, outre un rapport sur le projet de fusion ou de scission, un rapport spécifique du commissaire est également requis, sauf si l'opération est exemptée (art. 7:97, § 4 CSA).

Pour clarifier le §1.1.5. de la norme actuelle, la norme de l'IRE relative à la mission du réviseur dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport n'est pas d'application lorsqu'un rapport du réviseur sur le projet de fusion ou de scission visé par cet avis a été établi. Toutefois, la norme de l'IRE relative à la mission du réviseur dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport est applicable à l'apport résultant d'une opération de fusion et de scission *si la société a renoncé au rapport sur le rapport d'échange*.

Un rapport écrit sur le projet de fusion ou de scission **par le réviseur d'entreprises n'est pas requis** si tous les associés ou actionnaires et les titulaires d'autres titres conférant le droit de vote à l'assemblée générale y ont renoncé (art. 12:26, § 1, 12:62, § 1, 12:68, § 1, 12:74, 12:78 *juncto* 12:81; fusion transfrontalière 12:114, § 3 CSA).

Dans ce cas, le **rapport révisoral sur l'apport en nature, tel que visé** par les articles 5:7, 5:133, 6:8, 6:110, 7:7 et 7:197 CSA est obligatoire, sauf les exceptions visées aux articles 5:7, § 2, 5:133, § 2, 6:8, § 2, 6:110, § 4, 7:7, § 2 et 7:197, § 2 CSA. Un rapport révisoral sur l'apport en nature est également requis dans les cas prévus à l'article 12:77, deuxième alinéa et 12:78, dernier alinéa CSA. Ces cas concernent la situation dans laquelle les actions sont attribuées aux actionnaires de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société ou, si la société n'a pas de capital, leur part dans les capitaux propres.

En ce qui concerne l'intervention du réviseur d'entreprises dans le cadre **d'émission d'actions nouvelles** (art. 5:121, § 1, premier alinéa, art. 6:108, § 2 et art. 7:179, § 1 CSA) **ou la modification des droits attachés aux classes d'actions** (art. 5:102, troisième alinéa, art. 6:87, troisième alinéa, ou art. 7:155, troisième alinéa CSA), l'intervention d'un réviseur d'entreprises n'est en principe pas requise si un rapport sur le projet de fusion ou de scission et le rapport d'échange est établi par le réviseur d'entreprises, sans préjudice de dispositions particulières. Si les actionnaires ont opté pour l'application de l'apport en nature, l'intervention additionnelle est requise (art. 12:30, § 3, 12:43, § 3, 12:53, § 3, 12:67, § 3, 12:83, § 3, 12:116, § 4 CSA).

En ce qui concerne la fusion transfrontalière, ni l'examen du projet commun de fusion transfrontalière par le réviseur d'entreprises ni le rapport sur le projet de fusion ne sont requis, si tous les associés ou actionnaires de chacune des sociétés participant à la fusion transfrontalière en ont ainsi décidé (art. 12:114, § 3 CSA).

Le présent avis ne concerne pas les opérations de fusion ou de scission d'une A(I)SBL ou d'une fondation⁴.

3. Objet de la mission

Les objectifs du réviseur d'entreprises sont :

- de faire rapport sur le projet de fusion ou de scission ;
- de déclarer si, à son avis, le rapport d'échange est ou non pertinent et raisonnable.

Le CSA a modifié la formulation de la mission en néerlandais sur ce point. Le réviseur d'entreprises doit déclarer si le rapport d'échange est ou non *pertinent et raisonnable*.

4. Généralités

1. Principes déontologiques

Depuis l'entrée en vigueur de la norme actuelle, le réviseur d'entreprises doit respecter les principes déontologiques établis par **la loi du 7 décembre 2016**⁵. Le réviseur d'entreprises doit se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en Belgique et applicables dans le cadre de sa mission.

Le réviseur d'entreprises s'acquitte en toute indépendance de la mission, dans le respect des principes déontologiques.

Il ne peut pas être associé au processus décisionnel de la société pour laquelle il exerce la mission. Ainsi, son indépendance serait affectée si lui-même, son cabinet

⁴ Une note technique spécifique a été publiée le 3 juin 2021 par le Conseil de l'IRE concernant [la mission relative au contrôle des opérations de fusions et scissions d'associations et fondations](#).

⁵ La loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprise.

ou, le cas échéant, les personnes qui font parties de son réseau tel que défini par la loi du 7 décembre 2016, est ou ont été impliqué(es) lors de l'élaboration du projet de fusion ou de scission et, plus particulièrement, lors de la détermination (des éléments) du rapport d'échange.

Dans les sociétés où aucun commissaire n'est en fonction, le réviseur d'entreprises qui effectue d'autres missions pour la société, sera particulièrement attentif à ne pas se trouver dans une situation d'autocontrôle ou à ne pas se mettre dans une situation où il y a perception que son indépendance est compromise. Il documente tous les risques potentiels d'atteinte à son indépendance ainsi que les mesures de sauvegarde appliquées pour limiter ces risques.

Le réviseur d'entreprises ne peut accepter ou continuer une mission dans le cadre d'une fusion ou d'une scission de sociétés que s'il s'est assuré qu'il pourra exprimer sa conclusion en toute indépendance des parties concernées.

Le réviseur d'entreprises doit mettre en place un système de gestion de la qualité pour s'assurer que la mission est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux exigences relatives à l'établissement du rapport.

Depuis l'entrée en vigueur de la norme actuelle, **la norme relative à l'application des normes internationales de gestion de qualité 1 et 2 (normes ISQM 1 et 2) et de la norme ISA 220 (Révisée)** a été approuvée par le Conseil Supérieur des Professions économiques.

Le réviseur d'entreprises doit se conformer à **la norme générale applicable à toute mission confiée par une entreprise au réviseur d'entreprises**, qui est entrée en vigueur depuis la norme actuelle.

Cette norme générale comprend, entre autres, les diligences requises en ce qui concerne l'acceptation de la mission (en ce compris la lettre de mission), la documentation de la mission et le contenu du rapport du réviseur d'entreprises.

Dans les sociétés où un commissaire a été nommé, celui-ci est chargé de plein droit de cette mission d'assurance. L'article 3:62, §2 CSA stipule que les commissaires ne peuvent accepter, ni dans la société soumise à leur contrôle légal ni dans une société ou personne liée à celle-ci au sens de l'article 1:20 CSA, aucune autre fonction, mandat ou mission à exercer au cours de leur mandat ou après celui-ci et qui serait de nature à mettre en cause l'indépendance de l'exercice de leur fonction de commissaire.

Avant d'accepter cette mission et dans le cadre de la procédure d'identification du client, le réviseur d'entreprises, qui n'est pas le commissaire, doit vérifier si la société est légalement tenue de nommer un commissaire en vertu des articles 3:73 *juncto* 1:24 et 3:72 CSA. Le cas échéant, il doit demander à la société de confirmer qu'elle n'est pas légalement tenue de nommer un commissaire.

Le respect des obligations légales relatives à la nomination d'un commissaire relève de la responsabilité de l'organe d'administration⁶ de la société. Le réviseur d'entreprises s'assure des procédures suivies au sein de la société afin de vérifier si la société est tenue de nommer un commissaire.

Compte tenu de l'article 3:97, §2 CSA, le réviseur d'entreprises s'abstient d'accepter ou de poursuivre cette mission pour toute société, s'il sait que l'obligation de désigner un commissaire n'a pas été respectée⁷.

Avant d'accepter la mission, le réviseur d'entreprises s'informe, auprès de la société, sur le fait qu'aucun autre réviseur d'entreprises n'est chargé ou n'a été chargé au cours des douze derniers mois de la réalisation de cette mission dans la même société. En effet, l'article 13, § 4, premier alinéa de la loi du 7 décembre 2016 dispose pour le réviseur d'entreprises: « *Avant d'accepter une mission, le réviseur d'entreprises s'informe, auprès de l'entreprise ou organisme, sur le fait qu'un autre réviseur d'entreprises est chargé ou a été chargé au cours des douze mois écoulés d'une mission révisorale dans la même entité.* ».

Les dispositions légales et réglementaires applicables règlent la succession entre les membres d'un même Institut.

Si les parties ont déjà consulté un réviseur d'entreprises dans le cadre de cette mission, le réviseur d'entreprises doit, conformément aux principes généraux déontologiques et comme indiqué dans la norme actuelle au §1.3.5. , le contacter afin :

- d'obtenir des informations, dans le respect du secret professionnel, sur les circonstances qui auraient pu inciter le client à consulter un autre réviseur d'entreprises ;
- de s'assurer que les honoraires dus et non contestés ont été payés.

⁶ Les organes d'administration des sociétés à fusionner ou à scinder ; vise dans certains cas « l'organe d'administration ».

⁷ Nous rappelons dans ce contexte les principes réciproques, cf. <https://www.ibr-ire.be/fr/actualites/news-detail/l-ita-et-l-ire-publient-des-principes-r-ciproques-pour-leurs-missions-conjointes>.

Lorsqu'un réviseur d'entreprises, en sa qualité de commissaire ou non, se voit confier la mission, il est dans certaines circonstances amené à prendre contact avec le réviseur d'entreprises, qu'il soit commissaire ou non, ou l'expert-comptable certifié de l'autre société concernée, afin d'obtenir des informations sur cette société et éventuellement d'y effectuer des travaux lui-même. (cf. § 1.3.4. de la norme actuelle)

Lorsque plusieurs réviseurs d'entreprises interviennent dans une même opération, ils doivent s'informer mutuellement de la conclusion de leurs travaux avant de rédiger leur rapport.

Il n'existe pas d'obligation du secret pour l'échange d'information entre les commissaires, les réviseurs d'entreprises ou les experts-comptables certifiés de sociétés qui sont concernées par des opérations de fusions, de scissions ou d'opérations similaires, ou par des apports d'universalité ou de branche d'activité (art. 86, § 1^{er}, 7^o loi du 7 décembre 2016).

Le secret professionnel n'affecte pas le droit de chaque réviseur d'entreprises d'obtenir auprès de chaque société concernée toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui lui paraissent nécessaires.

Lorsque le réviseur d'entreprises constate, dans l'exécution de sa mission, qu'il existe une infraction au CSA, il le communique de manière écrite à l'organe d'administration. Si l'infraction constatée est liée à l'opération, le réviseur d'entreprises doit le mentionner dans son rapport.

La mission du réviseur d'entreprises ne consiste pas à rechercher activement les infractions au CSA.

La procédure décrite à l'article XX.23 du Code de droit économique est d'application à toutes les missions. Le réviseur d'entreprises porte particulièrement attention aux aspects de continuité lors de l'exécution de ses travaux.

A la demande expresse de l'organe d'administration et avec l'autorisation de l'assemblée générale, le réviseur d'entreprises, qui n'est pas le commissaire, doit assister aux délibérations de l'assemblée générale.

II. Nature de la mission

La mission concernée est une mission d'assurance, qui vise à fournir une assurance raisonnable sur la pertinence et le caractère raisonnable du rapport d'échange.

Dans une mission d'assurance raisonnable, la probabilité que le réviseur d'entreprises exprime un jugement erroné sur les informations en question est réduite à un niveau technique suffisamment faible pour être acceptable. Le réviseur d'entreprises exprime une conclusion sur la fiabilité des informations. A cet effet, il utilise une conclusion sous forme positive.

En raison de la nature *sui generis* de cette mission, les normes ISA, ISRE 2410 et la norme relative au contrôle contractuel des PME et des petites A(I)SBL et fondations et aux missions légales réservées et partagées auprès des PME et des petites A(I)SBL et fondations n'ont pas de caractère supplétif pour cette mission.

III. Lettre de mission

Depuis l'entrée en vigueur de la norme actuelle en 2013, le réviseur d'entreprises doit préparer une lettre de mission conformément à **l'article 21 de la loi du 7 décembre 2016, et la norme générale du 29 novembre 2019**, qui comprend entre autres les diligences requises en ce qui concerne l'acceptation de la mission (en ce compris la lettre de mission), est entrée en vigueur.

Le réviseur d'entreprises doit obtenir de l'organe d'administration, ou d'une personne déléguée par lui, une lettre de mission. Le réviseur d'entreprises veillera à ce que cette mission fasse l'objet d'une lettre de mission signée par les deux parties. Le réviseur d'entreprises peut juger utile d'obtenir une lettre de notification de l'autre (ou des autres) société(s) impliquée(s) dans l'opération. Le contenu de cette lettre de notification est le même que celui de la lettre de mission.

Les références qui doivent être reprises dans la lettre de mission sont couvertes par §1.3.2. de la norme actuelle.

La lettre de mission contient, au minimum, les éléments suivants :

- l'identification du réviseur d'entreprises et de sa qualité (commissaire ou réviseur d'entreprises);
- l'identification du client;
- la description de la mission, tenant compte des aspects suivants :
 - o l'objectif, l'étendue et les modalités d'exécution de la mission ;

- la mention de l'établissement d'un rapport écrit contenant les résultats de la mission
- la référence au cadre législatif et normatif applicable en Belgique ;
- le fait que le rapport sera établi en vertu de l'article 12:26, 12:39, 12:62 ou 12:78 du CSA et que sa diffusion est limitée à l'utilisation projetée. Ce rapport ne sera valable que si la [fusion/scission] a lieu dans les 3 mois suivant la date du rapport;
- les responsabilités du réviseur d'entreprises, comprenant entre autres :
 - la vérification du projet de fusion ou de scission ;
 - l'examen de la mesure dans laquelle le rapport d'échange des actions est pertinent et raisonnable ; et
 - l'examen des méthodes d'évaluation et, le cas échéant, des hypothèses suivies pour la détermination du rapport d'échange des actions ;
- les responsabilités de l'organe d'administration, comprenant entre-autres:
 - une mention de l'obligation de fournir un accès à toutes les informations utiles et les personnes dans le cadre de l'exécution de la mission ;
 - les méthodes⁸ utilisées pour déterminer le rapport d'échange ;
 - lorsque des informations financières prospectives⁹ ont été utilisées pour déterminer le rapport d'échange, les hypothèses qui servent de base pour la détermination du rapport d'échange ;
- la fixation et les conditions de paiement des honoraires.

⁸ Comme indiqué dans l'Exposé des Motifs du CSA (p. 199) en ce qui concerne les méthodes dans le cadre des apports en nature, il s'applique également, *mutatis mutandis*, dans le contexte d'une opération de fusion ou de scission, que l'utilisation du mot "méthodes" n'exclut pas que, dans des cas dûment justifiés, une seule méthode d'évaluation soit utilisée.

⁹ Informations financières basées sur l'hypothèse que certains événements se produiront dans le futur et que la société entreprendra certaines actions. Ces informations sont par leur nature très subjectives et leur préparation fait largement appel au jugement. Les informations financières prospectives prennent la forme de prévisions et/ou de projections. Le terme « prévision » désigne des informations financières prospectives élaborées sur la base d'hypothèses relatives à des événements futurs anticipés par la direction, en fonction des actions que la direction envisage de prendre à la date d'établissement de ces informations (estimations les plus plausibles ou « *best-estimate assumptions* »). Le terme « projection » désigne les informations financières prospectives basées sur : (i) des hypothèses théoriques (« *hypothetical assumptions* ») relatives à des événements futurs et à des décisions à prendre par la direction et dont il n'est pas certain qu'ils se produisent, comme par exemple, dans le cas d'une société en phase de démarrage ou celui d'une société envisageant un changement radical de ses activités ; ou (ii) une combinaison des estimations les plus plausibles (« *best-estimate assumptions* ») et des hypothèses théoriques.

Nous rappelons que la norme générale du 29 novembre 2019 applicable à toute mission confiée par une entreprise à un réviseur d'entreprises comprend entre autres les diligences requises en ce qui concerne l'acceptation de la mission (en ce compris la lettre de mission).

IV. Documentation

Lorsqu'il effectue sa mission, le réviseur d'entreprises rassemble tous les documents et informations pouvant servir à étayer les vérifications qu'il a effectuées.

Le réviseur d'entreprises obtient et documente, entre autres, les informations suivantes relatives aux sociétés (cf. §2.1.1. de la norme actuelle) :

- les statuts ;
- l'identification des organes d'administration;
- le projet de fusion ou de scission ;
- la structure du capital ou des fonds propres en prêtant une attention particulière aux droits attachés aux différentes classes d'actions représentatives ou non du capital ;
- les états financiers qui ont été utilisés par les sociétés concernées par l'opération pour l'évaluation (y compris les règles d'évaluation) ;
- le cas échéant, l'état comptable intermédiaire (art. 12:28, § 2, 5° / 12:41, § 2, 5° / 12:51, § 2, 4° / 12:64, § 2, 5° / 12:80, § 2, 5° / 12:115, § 2, 5° CSA) ;
- les informations permettant de comprendre les procédures de contrôle interne ou de gestion des risques en rapport avec la détermination du rapport d'échange ;
- les éléments probants validant les données servant au calcul du rapport d'échange ;
- les informations nécessaires sur l'harmonisation des méthodes d'évaluation utilisées par les deux sociétés en vue de calculer le rapport d'échange ;
- les informations sur toute modification significative du patrimoine intervenue entre la date d'établissement des états financiers utilisés pour l'évaluation et la date du rapport du réviseur d'entreprises ;
- les informations requises par les autres mentions obligatoires du projet de fusion ou de scission ;
- les caractéristiques et conditions spécifiques de l'activité économique¹⁰ et du secteur;

¹⁰ Les caractéristiques et conditions spécifiques de l'activité économique et du secteur sont par exemple la réglementation sectorielle, le client unique, les questions environnementales, etc.

- le cas échéant, la déclaration écrite de l'organe d'administration en ce qui concerne les hypothèses et les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange des actions;
- les données d'identification concernant la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.

5. Travaux à effectuer en vue d'établir le rapport sur la fusion ou la scission

Afin d'établir le rapport sur le projet de fusion ou de scission, le réviseur d'entreprises prend connaissance de ce projet. Il doit prendre connaissance du contexte global de l'opération. (cf. §1.2.1. de la norme actuelle)

La procédure précédant la décision sur la fusion ou sur la scission peut être résumée comme suit.

Le premier document officiel de la procédure est le projet de fusion ou de scission. Il s'agit d'un document commun à toutes les sociétés à fusionner ou à scinder. Il est élaboré par les organes d'administration des différentes sociétés. Il peut être établi dans un acte sous seing privé ou dans un acte authentique. Le contenu minimal de ce projet est spécifié dans le Code des sociétés et des associations (articles 12:24, 12:37, 12:59, 12:75 et 12:111 CSA).

Au plus tard six semaines avant l'assemblée générale qui décide de la fusion ou de la scission, le projet est déposé par chacune des sociétés à fusionner ou à scinder au greffe du tribunal des entreprises. Les tiers en sont informés par une mention aux Annexes du Moniteur belge.

Dans chaque société concernée par la fusion ou la scission, l'organe d'administration établit un rapport écrit et circonstancié qui expose la situation patrimoniale des sociétés à fusionner ou à scinder, et qui explique et justifie, d'un point de vue juridique et économique :

- l'opportunité de la fusion ou de la scission, les conditions, les modalités et les conséquences ;
- les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange des actions ;
- l'importance relative qui est donnée à ces méthodes ;
- l'évaluation à laquelle chaque méthode aboutit ;
- les difficultés éventuellement rencontrées ; et

- le rapport d'échange proposé
(art. 12:25, 12:38, 12:61, 12:77 et 12:113 CSA).

Dans chaque société, le commissaire, ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, le réviseur d'entreprises, établit un rapport écrit sur le projet de fusion ou de scission (art. 12:26, 12:39, 12:62, 12:78 et 12:114 CSA).

L'annexe 1 contient un tableau des dispositions du CSA et des rapports à émettre.

Le réviseur d'entreprises prend connaissance des éléments essentiels de l'opération projetée. Les travaux préliminaires comprennent les aspects de connaissance générale des sociétés concernées et l'identification des objectifs de l'opération, ainsi que des circonstances qui l'entourent. (cf. § 2.1. de la norme actuelle)

Le réviseur d'entreprises dispose des rapports, éventuellement en projet, établis par les organes d'administration de chaque société concernée par l'opération. (cf. §.2.1.2 norme actuelle)

Ces rapports contiennent des informations essentielles dont le réviseur d'entreprises tient nécessairement compte :

- un exposé de la situation patrimoniale des sociétés concernées ;
- l'explication et la justification, du point de vue juridique et économique, de l'opportunité, des conditions, des modalités et des conséquences de l'opération;
- le rapport d'échange des actions: les méthodes suivies pour sa détermination, l'importance relative qui est donnée à ces méthodes, les valeurs auxquelles chaque méthode parvient et les difficultés éventuellement rencontrées dans la fixation du rapport d'échange.

Dans l'exécution de sa mission, le réviseur d'entreprises obtient tous les documents et données économiques qu'il juge indispensables à sa mission d'assurance. Les documents et données économiques à obtenir concernent, entre autres (cf. §2.3. de la norme actuelle) :

- l'évaluation des sociétés concernées ;
- l'analyse du rapport d'échange ; et
- le projet de fusion ou de scission.

1. Vérification du projet de fusion ou de scission

Conformément au paragraphe §2.6. de la norme actuelle, le réviseur d'entreprises vérifie si le projet de fusion ou de scission contient toutes les informations requises par l'article de loi applicable. Il doit également vérifier si les informations reprises dans le projet correspondent aux informations qu'il a pu recueillir auprès des organes d'administration.

Le réviseur d'entreprises apprécie s'il existe une anomalie significative dans le projet de fusion ou de scission établi conjointement par les organes d'administration des sociétés concernées, au regard des informations dont il a connaissance.

Une anomalie dans le projet de fusion ou de scission signifie que les informations sont incorrectement formulées ou sont autrement trompeuses (y compris parce que des informations nécessaires pour bien comprendre un élément communiqué dans le projet de fusion ou de scission sont omises ou occultées).

Les caractéristiques suivantes fournissent au réviseur d'entreprises un cadre de référence pour déterminer si une anomalie dans le projet de fusion ou de scission est significative :

- le caractère significatif est envisagé dans la perspective des besoins d'information communs des utilisateurs en tant que groupe. Les utilisateurs du projet de fusion ou de scission sont censés être les utilisateurs des états financiers, étant donné qu'il peut être attendu que ces utilisateurs lisent le projet de fusion ou de scission pour fournir un contexte aux états financiers ;
- les jugements portant sur le caractère significatif sont fonction des circonstances particulières entourant l'anomalie, notamment de la possibilité que les utilisateurs soient influencés par l'incidence de l'anomalie non corrigée. Toutes les anomalies n'influent pas sur les décisions économiques des utilisateurs.

Les jugements portant sur le caractère significatif font intervenir des facteurs aussi bien qualitatifs que quantitatifs. Ils peuvent donc prendre en compte la nature ou l'ordre de grandeur des éléments sur lesquels porte le projet de fusion ou de scission.

Le réviseur d'entreprises acquiert une compréhension des sociétés et de leur environnement, ainsi que du référentiel comptable¹¹ applicable, pour déterminer les aspects de l'information financière qui pourraient contenir des anomalies significatives, et ainsi fournir une base pour définir les procédures à mettre en œuvre en relation avec ces aspects.

Dans les sociétés où il n'y a pas de commissaire, le réviseur d'entreprises tient compte de cette situation pour déterminer les travaux à effectuer, y compris sa compréhension du processus d'élaboration de l'information financière et, si les organes d'administration utilisent de l'information financière prospective, de l'établissement du budget.

Le réviseur d'entreprises peut acquérir cette compréhension en obtenant les informations directement auprès des entités concernées par la fusion ou la scission. Il peut, le cas échéant, s'appuyer sur les travaux de l'autre réviseur d'entreprises impliqué dans la fusion ou la scission.

Si le réviseur d'entreprises identifie une anomalie significative, il s'entretient avec l'organe d'administration de la société concernée. Si l'organe d'administration reste en défaut d'y remédier, il le communique à l'autre ou aux autres réviseur d'entreprises(s) impliqué(s) dans la fusion ou la scission et le mentionne dans la section « conclusion » de son rapport.

II. Travaux à effectuer relatifs au rapport d'échange

Dans le cadre du Code des sociétés, le réviseur d'entreprises devait "déclarer si, à son avis, le rapport d'échange est raisonnable ou non". Le Code des sociétés et des associations requiert désormais que le réviseur d'entreprises déclare "**si, à son avis, le rapport d'échange est pertinent et raisonnable**".

Le réviseur d'entreprises examine dans quelle mesure le rapport d'échange des actions est, à son avis, pertinent et raisonnable.

¹¹ En ce qui concerne la tenue de la comptabilité, il s'agit:

- du Code de droit économique, article III.83 et suivants ;
- de l'AR/CSA ;
- du CSA.

En ce qui concerne l'établissement des comptes annuels il s'agit du CSA (art. 3:1) et de l'AR/CSA. L'entité concernée peut également être soumise à un référentiel comptable spécifique.

Un rapport d'échange pertinent désigne un rapport d'échange établi selon les méthodes d'évaluation admises dans la vie économique, donc approprié à l'objet et à la situation.

Un rapport d'échange pertinent signifie un contrôle marginal.

Le législateur demande que le réviseur d'entreprises déclare si, à son avis, le rapport d'échange "*est pertinent et raisonnable ou non*", et ne vise donc pas l'exactitude, de sorte que le réviseur d'entreprises ne peut que déclarer que le rapport d'échange est soit pertinent et raisonnable, soit non pertinent et non raisonnable.

Pour que le rapport d'échange soit pertinent et raisonnable, il faut que:

- il se base sur des valeurs d'entreprises calculées sur des bases comparables mais selon des méthodes appropriées pour chacune des sociétés concernées par la restructuration. Le réviseur d'entreprises vérifie que les méthodes utilisées par les organes d'administration sont justifiées et appropriées. Si les méthodes utilisées dans les différentes sociétés concernées ne sont pas identiques ou appliquées de la même manière, le réviseur d'entreprises expose dans quelle mesure cette divergence est justifiée par les circonstances de fait. Si, selon l'avis du réviseur d'entreprises, la justification n'est pas acceptable, il exprime une conclusion négative sur le rapport d'échange ;
- il respecte équitablement les droits légitimes des actionnaires majoritaires comme minoritaires ; ceci suppose notamment que des actionnaires ne risquent pas d'être fortement désavantagés par le rapport d'échange.

Dans le cadre du caractère raisonnable du rapport d'échange, les incertitudes ayant un impact significatif sur le rapport de échange sont prises en considération.

L'ampleur des travaux dépend des activités, de la complexités et la taille de la société, ainsi que des composantes des évaluations sous-jacentes. Ces composantes peuvent concerner les fonds propres ou d'autres informations financières historiques et/ou des informations financières prospectives.

Le réviseur d'entreprises obtient toutes les informations importantes, même postérieures à la date de clôture des états financiers, servant de base au calcul du rapport d'échange. (cf. §.2.4.7. de la norme actuelle).

Pour déterminer si le rapport d'échange est, à son avis, pertinent et raisonnable, le réviseur d'entreprises s'exprime sur :

- les différentes méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange et si ces méthodes sont appropriées en l'espèce ;
- l'évaluation à laquelle chacune de ces méthodes conduit ; et
- l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue et la manière dont elles ont été appliquées.

En ce qui concerne les méthodes d'évaluation retenues, les parties peuvent décider de n'appliquer qu'une seule méthode pour le calcul du rapport d'échange, en considérant que cette méthode est la seule pertinente. (cf. §2.4.6. de la norme actuelle).

Le réviseur d'entreprises identifie les méthodes d'évaluation retenues par chacune des sociétés concernées. Le réviseur d'entreprises doit examiner si chaque méthode d'évaluation ou l'évaluation convenue entre parties est appropriée dans les circonstances données.

Les organes d'administration des sociétés concernées doivent déterminer quelles méthodes sont utilisées pour l'évaluation des sociétés et pour la détermination du rapport d'échange, sauf si ces sociétés sont exemptes de l'établissement d'un rapport écrit (fusion après réunion des actions en une seule main) ou si tous les associés, les actionnaires et les titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion ou scission en ont décidé ainsi. Ces méthodes doivent être expliquées et justifiées dans le rapport que les organes d'administration doivent établir séparément. (cf. §3.2.2. de la norme actuelle).

Une méthode d'évaluation sera acceptable en principe, lorsqu'elle est généralement admise par la doctrine scientifique ou professionnelle ou lorsqu'elle est spécialement appropriée au cas concerné ainsi qu'appropriée et pertinente dans le contexte de la société¹². Les méthodes d'évaluation doivent être appropriées aux sociétés concernées en vue de la recherche du rapport d'échange le plus pertinent. (cf. §2.4.2. de la norme actuelle).

Lorsqu'il vérifie l'application correcte d'une méthode d'évaluation basée sur des données comptables historiques, le réviseur d'entreprises doit déterminer, en application de son jugement professionnel, la nature des travaux à effectuer, le cas échéant de nature d'audit, afin de déterminer si l'information financière historique utilisée peut servir de base pour le calcul un rapport d'échange pertinent et raisonnable¹³.

¹² Cela inclut le concept de "justification de l'économie d'entreprise" figurant au paragraphe 2.4.2. de la norme actuelle.

¹³ Nous rappelons que la mission est de nature *sui generis*.

L'objectif de comparaison des valeurs respectives des sociétés entraîne les conséquences suivantes :

- les méthodes de réactualisation des coûts historiques doivent être justifiées économiquement et appropriées dans les circonstances données ;
- des corrections d'évaluations comptables qui apparaîtraient nécessaires doivent être opérées. A cet égard, on pourra tenir compte notamment des écarts découlant de règles d'évaluation différentes, de l'application du principe de prudence, ou d'éléments découlant des latences fiscales ;
- l'approche patrimoniale doit être faite sur des bases globalement homogènes tenant compte aussi bien des intérêts des actionnaires minoritaires que des perspectives d'intégration des sociétés fusionnées dans l'ensemble nouveau.

(cf. § 2.4.4. de la norme actuelle)

Ce qui précède ne porte pas atteinte au fait que les méthodes d'évaluation peuvent différer entre les sociétés en fonction de leurs caractéristiques et du secteur dans lequel elles opèrent.

Le commissaire peut se baser sur les informations dont il a eu connaissance dans le cadre de son mandat de commissaire.

Si une autre opinion qu'une opinion sans réserve a été exprimée dans le rapport du commissaire sur les comptes annuels antérieurs ou dans le rapport d'examen limité sur les informations financières historiques antérieures, ou si la société est en phase de démarrage, le réviseur d'entreprises en tiendra compte et sera attentif à son incidence sur l'évaluation des méthodes d'évaluation appliquées.

Le réviseur d'entreprises examine l'importance relative donnée à chaque méthode dans la détermination de la valeur retenue dans le but de conclure que le rapport d'échange est pertinent et raisonnable. L'objectif de cet examen est de parvenir à des rapports d'échange raisonnables afin qu'aucun associé ou actionnaire ne puisse être désavantagé de manière importante par ce rapport d'échange. (cf. §2.4.6. de la norme actuelle).

Le réviseur d'entreprises tient compte des mesures prises par les organes d'administration destinées à équilibrer le rapport d'échange. Le cas échéant, le rapport du réviseur d'entreprises contient une mention appropriée sur ces mesures.

Les mesures prises pour équilibrer le rapport d'échange peuvent comprendre, par exemple: le versement d'une soulte en espèces, le rachat d'actions, la distribution d'un (acompte sur) dividende, l'augmentation de capital, l'émission de titres hors capital, etc. (cf. §3.3.3. de la norme actuelle).

Le rapport des organes d'administration expose son impact sur les droits respectifs des catégories d'actions et sur le rapport d'échange.

III. Travaux spécifiques à effectuer en cas d'utilisation d'informations financières prospectives

Comme indiqué au §2.4.5. de la norme actuelle, des "prévisions" peuvent être utilisées. Les paragraphes suivants indiquent comment cela sera appliqué dans la pratique. En d'autres termes, les paragraphes ci-dessous complètent le §2.4.5. précité.

Dans certains cas, les organes d'administration peuvent en effet avoir utilisé des informations financières prospectives pour déterminer le rapport d'échange. L'une des caractéristiques des informations financières prospectives est qu'elles se réfèrent à des actions et des événements qui n'ont pas encore eu lieu et qui pourraient ne pas avoir lieu.

Les organes d'administration sont responsables des hypothèses qui servent de base pour la détermination du rapport d'échange.

Le réviseur d'entreprises ne se prononce pas sur les informations financières prospectives mais doit les évaluer en fonction de l'objectif de la mission, afin de déterminer si les informations financières prospectives utilisées peuvent servir de base pour le calcul d'un rapport d'échange pertinent et raisonnable.

Si l'organe d'administration s'est basé sur des informations financières prospectives pour la détermination du rapport d'échange, le réviseur d'entreprises examine les hypothèses retenues dans le rapport de chaque organe d'administration sur la base des estimations les plus plausibles et/ou des hypothèses théoriques. Ainsi, le réviseur d'entreprises doit évaluer si les hypothèses sont pertinentes et appropriées compte tenu des circonstances.

Par « appropriée », on entend une information non trompeuse et/ou permettant à l'organe d'administration de prendre une décision en toute connaissance de cause.

Le réviseur d'entreprises a acquis un niveau de connaissance suffisant des activités des sociétés pour apprécier si toutes les hypothèses pertinentes requises pour l'établissement des informations financières prospectives ont été identifiées.

Le réviseur d'entreprises aura également à se familiariser avec le processus suivi par la société pour établir les informations financières prospectives, par exemple :

- en prenant en considération les procédures de contrôle interne et de gestion des risques sur le système utilisé pour établir les informations financières prospectives ainsi que les compétences et l'expérience des personnes chargées de les établir ;
- en évaluant la nature de la documentation établie par la société pour étayer les hypothèses retenues par la société ;
- en évaluant les méthodes utilisées pour développer et appliquer les hypothèses ;
- en évaluant la précision des informations financières prospectives établies lors des exercices précédents et les raisons des écarts significatifs constatés avec les réalisations.

Dans le cadre de cette mission et lorsque le rapport d'échange est basé sur des prévisions, le réviseur d'entreprises apprécie les informations financières prospectives afin de pouvoir conclure que :

- les estimations les plus plausibles retenues par l'organe d'administration sur lesquelles sont basées les informations financières prospectives (« *best-estimate assumptions* ») dans le rapport de chaque organe d'administration ne sont pas déraisonnables, et lorsque des hypothèses théoriques (« *hypothetical assumptions* ») sont utilisées, que ces dernières sont appropriées compte tenu des circonstances ;
- les informations financières prospectives sont établies de manière appropriée conformément aux hypothèses retenues dans le rapport de chaque organe d'administration ;
- les informations financières prospectives sont présentées de manière appropriée et toutes les hypothèses significatives sont renseignées de manière appropriée dans le rapport de chaque organe d'administration, en ce compris une indication claire s'il s'agit des estimations les plus plausibles (« *best-estimate assumptions* ») et/ou des hypothèses théoriques (« *hypothetical assumptions* ») ;
- le cas échéant, les informations financières prospectives sont établies de la même manière que les informations financières historiques, sur la base de principes comptables appropriés. Ces principes comptables seront, en principe, les mêmes que ceux utilisés pour l'établissement des comptes annuels, sauf dans le cas d'une justification adéquate dans le rapport de

chaque organe d'administration. Dans ce dernier cas, chaque modification apportée aux principes comptables utilisés depuis les derniers comptes annuels établis est explicitée, ainsi que les raisons de la modification et son effet sur les informations financières prospectives.

Le réviseur d'entreprises détermine dans quelle mesure il est justifié de se fier aux informations financières historiques de la société et doit déterminer, en application de son jugement réviseur d'entreprises, la nature des travaux à effectuer, le cas échéant de nature d'audit, afin de déterminer si l'information financière historique utilisée peut servir de base pour les informations financières prospectives.

Le commissaire peut se baser sur les informations dont il a eu connaissance dans le cadre de son mandat de commissaire.

La connaissance des informations financières historiques de la société est requise afin de déterminer si les informations financières prospectives sont cohérentes avec celles-ci et si ces dernières peuvent servir de référence pour évaluer les hypothèses retenues dans le rapport de chaque organe d'administration. Le réviseur d'entreprises déterminera, par exemple, si les informations historiques correspondantes ont fait l'objet d'un audit ou d'un examen limité et si elles ont été établies conformément au référentiel comptable.

Si une autre opinion qu'une opinion sans réserve a été exprimée dans le rapport du commissaire sur les comptes annuels antérieurs ou dans le rapport d'examen limité sur les informations financières historiques antérieures, ou si la société est en phase de démarrage, le réviseur d'entreprises en tiendra compte et sera attentif à son incidence sur l'évaluation des informations financières prospectives.

Dans la mesure où des informations financières prospectives sont utilisées, le réviseur d'entreprises tient compte, lorsqu'il détermine la nature, le calendrier et l'étendue des procédures à effectuer, des facteurs suivants :

- la probabilité d'anomalies significatives ;
- les connaissances acquises lors de missions précédentes ;
- la mesure dans laquelle les informations financières prospectives sont affectées par le jugement des organes d'administration ; et
- l'adéquation et la fiabilité des données sous-jacentes.

Le réviseur d'entreprises évalue la source et la fiabilité des éléments probants étayant les estimations les plus plausibles dans le rapport de chaque organe d'administration. Des éléments probants suffisants et appropriés peuvent

provenir de sources internes et externes, y compris une évaluation des estimations en comparaison aux informations historiques. Le réviseur d'entreprises détermine également si les estimations se basent sur des plans réalistes compte tenu des capacités de la société.

Bien que l'étendue des éléments probants à recueillir sur les intentions et la capacité des organes d'administration soit une question de jugement professionnel, le réviseur d'entreprises effectue les travaux suivants, si d'application :

- une évaluation de la manière dont les organes d'administration ont, dans le passé, mis en œuvre leurs intentions déclarées ;
- une évaluation des projets écrits ainsi que d'autres documents, y compris, le cas échéant, les budgets officiellement approuvés, les autorisations ou les procès-verbaux ;
- s'enquérir auprès des organes d'administration des raisons d'une action particulière de leur part ;
- une évaluation des événements survenus postérieurement à la date des états financiers jusqu'à la date du rapport ;
- une évaluation de la capacité de la société à mener des actions particulières compte tenu de sa situation économique et des engagements qu'elle a contractés.

Le caractère raisonnable des hypothèses utilisées peut dépendre des intentions et de la capacité des organes d'administration à mettre en œuvre certaines mesures. Les organes d'administration documentent souvent les plans et les intentions concernant certains actifs ou engagements et le référentiel d'information financière peut les obliger à le faire.

Pour évaluer le caractère raisonnable des hypothèses utilisées dans le rapport de chaque organe d'administration qui sous-tendent les estimations comptables en juste valeur, le réviseur d'entreprises examine, entre autres:

- si et, dans l'affirmative, comment les organes d'administration ont tenu compte, s'il y a lieu, des variables spécifiques du marché pour établir les hypothèses retenues ;
- si les hypothèses sont cohérentes avec les conditions observables sur le marché et les caractéristiques de l'actif ou du passif sujet à évaluation en juste valeur ;
- si les sources d'où sont tirées les hypothèses des participants au marché sont pertinentes et fiables, et comment les organes d'administration ont fondé leur choix des hypothèses lorsqu'il existe plusieurs hypothèses différentes susceptibles d'être retenues par les participants au marché ;

- si et, dans l'affirmative, comment les organes d'administration ont tenu compte, le cas échéant, des hypothèses retenues ou des informations existantes relatives à des transactions, à des actifs ou à des passifs comparables.

Les estimations comptables en juste valeur peuvent reposer tant sur des inputs observables que non observables. Lorsque les estimations comptables sont basées sur des inputs non observables, les questions que le réviseur d'entreprises peut examiner comprennent, par exemple, la façon dont les organes d'administration:

- ont procédé à l'identification des caractéristiques des participants au marché qui sont pertinentes pour l'estimation comptable ;
- peuvent justifier les changements qu'ils ont apportés à leurs propres hypothèses pour tenir compte de leur propre perspective à l'égard des hypothèses retenues par les participants au marché ;
- peuvent montrer qu'ils ont intégré les meilleures informations disponibles dans les circonstances ;
- peuvent montrer comment ses hypothèses tiennent compte, s'il y a lieu, de transactions, d'actifs ou de passifs comparables.

S'il existe des *inputs* non observables, il est plus probable que l'évaluation du réviseur d'entreprises nécessite d'être associée à d'autres démarches en réponse aux risques évalués pour recueillir des éléments probants suffisants et appropriés. En pareil cas, le réviseur d'entreprises peut avoir besoin de mettre en œuvre d'autres procédures, par exemple le fait de consulter la documentation justifiant la revue et l'approbation de l'estimation comptable par les organes d'administration.

Pour évaluer le caractère raisonnable des hypothèses retenues par les organes d'administration, le réviseur d'entreprises peut considérer, par exemple, le fait de savoir si :

- chaque hypothèse prise isolément apparaît raisonnable ;
- les hypothèses sont interdépendantes et présentent une cohérence entre elles ;
- les hypothèses portant sur l'estimation comptable en question ou sur d'autres estimations comptables apparaissent raisonnables lorsqu'on les considère dans leur ensemble ou en relation avec d'autres ;
- dans le cas d'estimations comptables en juste valeur, les hypothèses reflètent des hypothèses observables sur le marché.

Les hypothèses sur lesquelles les estimations comptables sont basées peuvent refléter les attentes des organes d'administration à l'égard d'objectifs ou de stratégies spécifiques.

Dans de telles situations, le réviseur d'entreprises peut réaliser des procédures d'assurance pour apprécier le caractère raisonnable de telles hypothèses en appréciant, par exemple, si elles sont cohérentes avec :

- l'environnement économique général et la situation économique de la société ;
- les intentions de la société ;
- les hypothèses retenues dans les périodes précédentes, si le cas est pertinent ;
- l'expérience de la société, ou les situations qu'elle a connues antérieurement, dans la mesure où ces informations historiques peuvent être considérées comme représentatives de situations ou d'événements futurs ;
- d'autres hypothèses retenues par les organes d'administration dans le cadre de l'opération projetée.

Le réviseur d'entreprises prend en compte la période couverte par les informations financières prospectives. Le réviseur d'entreprises doit s'assurer que la date à laquelle les informations financières prospectives ont été établies est bien mentionnée. Les organes d'administration doivent confirmer que les hypothèses sont appropriées à cette date, même si les informations sous-jacentes ont été recueillies après un certain laps de temps.

Le réviseur d'entreprises analysera dans quelle mesure les domaines particulièrement sensibles aux variations auront une incidence significative sur les résultats présentés dans les informations financières prospectives. Ceci influencera l'ampleur des travaux à effectuer par le réviseur d'entreprises. Cela influencera également l'évaluation du réviseur d'entreprises concernant le caractère approprié et adéquat des informations financières prospectives.

6. Déclarations écrites

Le réviseur d'entreprises obtient les déclarations écrites nécessaires des organes d'administration. Comme cela est déjà le cas dans la norme actuelle (voir, entre autres, §2.2.3.), le réviseur d'entreprises est en droit d'exiger que toutes les clarifications et informations lui soient fournies afin qu'il puisse se forger une opinion et exprimer un avis sur la pertinence et le caractère raisonnable du rapport d'échange.

Les déclarations écrites à obtenir dépendent des circonstances dans lesquelles les hypothèses ont été retenues et du fait qu'elles aient été échangées entre les parties.

Dans des situations exceptionnelles, il peut être envisagé de combiner la lettre de mission et la lettre d'affirmation.

Le réviseur d'entreprises obtient une déclaration écrite concernant les états financiers (y compris une description des droits et engagements) des organes d'administration respectifs impliqués dans l'opération. Si une déclaration écrite des organes de gestion demandée ne peut pas être obtenue, le réviseur d'entreprises se trouve dans l'impossibilité de déclarer notamment si, à son avis, le rapport d'échange est ou non pertinent et raisonnable. Dans ces circonstances, le réviseur d'entreprises émettra normalement une conclusion d'abstention.

Si les organes d'administration ne fournissent pas une ou plusieurs des déclarations écrites demandées, le réviseur d'entreprises doit :

- le cas échéant, en discuter avec les organes d'administration ;
- réévaluer l'intégrité des organes d'administration, et apprécier l'impact que celle-ci peut avoir sur la fiabilité des déclarations (orales et écrites) en général ; et
- entreprendre les actions adéquates, en ce compris déterminer l'impact éventuel sur la conclusion dans son rapport.

Le réviseur d'entreprises formule une abstention :

- lorsqu'il conclut qu'un doute suffisant pèse sur l'intégrité des organes d'administration, parce que et dans la mesure où les déclarations écrites obtenues ne sont pas fiables ; ou
- lorsque les organes d'administration ne fournissent aucune des déclarations écrites demandées.

Les doutes concernant l'intégrité de l'organe d'administration peuvent conduire le commissaire à conclure que, dans le cadre de son audit des comptes annuels et conformément aux paragraphes 16 et A24 de la norme ISA 580, le risque d'une déclaration erronée de la part de l'organe d'administration concernant les comptes annuels est tel que l'audit ne peut pas être effectué. Dans un tel cas, il peut envisager de se démettre de sa mission de commissaire.

7. Conclusion et rapport d'assurance

Les annexes jointes à le présent avis mettent à jour les annexes de la norme actuelle. Compte tenu du cadre juridique et normatif modifié, le Conseil de l'IRE recommande d'utiliser les modèles de rapports joints à le présent avis.

Les paragraphes ci-dessous sont conformes au CSA et à l'évolution de la profession de réviseur d'entreprises depuis la norme actuelle et comprennent donc une terminologie adaptée.

1. Forme de la conclusion d'assurance raisonnable

A la suite de ses travaux, le réviseur d'entreprises forme une conclusion sur la pertinence et le caractère raisonnable du rapport d'échange tel que repris dans le projet de fusion ou de scission et sur le caractère approprié des méthodes d'évaluation appliquées.

La conclusion du réviseur d'entreprises sur la pertinence et le caractère raisonnable du rapport d'échange prend la forme d'une conclusion sans réserve ou d'une conclusion modifiée, s'agissant:

- soit d'une conclusion négative ;
- soit d'une conclusion d' abstention.

Conformément à §.3.3.4., 2^e alinéa de la norme actuelle, une conclusion avec **réserve** n'est pas possible en l'espèce vu l'objet de la mission, même lorsque le rapport d'échange est déterminé sur la base de la valeur de la rentabilité future des sociétés.

Si le réviseur d'entreprises s'attend à devoir modifier sa conclusion, il communique à l'organe d'administration la modification envisagée et les circonstances qui ont mené à la modification attendue.

Le réviseur d'entreprises exprime une conclusion négative dans son rapport lorsqu'il constate une infraction significative au référentiel comptable ayant un impact direct sur le rapport d'échange.

Lorsque l'infraction significative est liée à l'opération mais n'a pas d'impact direct sur le rapport d'échange, le réviseur d'entreprises le mentionne dans son rapport.

Si le réviseur d'entreprises est le commissaire de la société, il applique, dans le cadre de son mandat du commissaire, également les paragraphes 99 à 101 de la norme complémentaire (version révisée 2020) aux normes ISA applicables en Belgique relatifs au respect par la société des dispositions des statuts et du CSA.

§.3.3.4., 2^e alinéa de la norme actuelle : Le réviseur d'entreprises exprime **une conclusion négative** concernant le rapport d'échange lorsqu'il conclut, à la suite des travaux effectués, qu'une ou plusieurs méthodes n'est ou ne sont pas raisonnable(s) et appropriée(s), ou lorsque cette méthode ou ces méthodes n'a pas ou n'ont pas été correctement appliquée(s).

Une conclusion négative est également exprimée lorsque le réviseur d'entreprises identifie une incertitude significative qui n'a pas été prise en compte dans la détermination du rapport d'échange, dans la mesure où cette incertitude a également un impact significatif sur le rapport d'échange.

Conformément au §.3.3.4., 2^e alinéa, *juncto* §2.1.2. de la norme actuelle, le réviseur d'entreprises ne peut formuler qu'une conclusion d'abstention lorsque il n'a pas été en mesure de recueillir des éléments probants suffisants relatifs au rapport d'échange et les méthodes d'évaluation.

De même, si une trop grande partie de l'information est affectée par des incertitudes ou si les incertitudes ne peuvent être prises en compte en raison de leur caractère aléatoire et que l'organe d'administration ne fournit pas les éléments permettant d'éliminer les incertitudes ou le caractère aléatoire, à la lumière de l'évolution du contexte normatif, la formulation d'une conclusion d'abstention est appropriée. En effet, le rapport d'échange doit être *pertinent* et raisonnable.

Les organes d'administration peuvent avoir utilisé des informations financières prospectives pour déterminer le rapport d'échange. L'une des caractéristiques des données financières prospectives est que ces dernières se réfèrent à des actions et des événements qui n'ont pas encore eu lieu et qui pourraient ne pas avoir lieu. Cependant, la simple existence de ces incertitudes ne peut conduire à la formulation systématique d'une conclusion d'abstention.

II. Rapport du réviseur d'entreprises

Les annexes jointes à le présent avis mettent à jour les annexes de la norme actuelle, compte tenu du cadre juridique et normatif modifié.

Le réviseur d'entreprises établit un rapport écrit à la suite de ses travaux en utilisant le modèle de rapport repris en annexe de le présent avis (annexe 2). Le rapport doit être adressé à l'assemblée générale.

Le rapport mentionne les éléments suivants, dans des sections séparées avec des intitulés appropriés :

- un titre indiquant clairement qu'il s'agit d'un rapport établi dans le cadre d'un projet de fusion ou de scission ;
- le destinataire du rapport ;
- une introduction comportant la description du contexte de l'intervention du réviseur d'entreprises, incluant les aspects suivants :
 - o l'identification des sociétés concernées (la dénomination, le siège, le numéro d'enregistrement, etc.) ;
 - o la référence au projet de fusion ou de scission en indiquant la date à laquelle ce projet a été déposé au greffe du tribunal des entreprises par chaque société concernée ;
- la conclusion du rapport, qui contient :
 - o la conclusion du réviseur d'entreprises ; dans cette section, le réviseur d'entreprises doit également reprendre le résultat de ses travaux effectués sur le projet de fusion ou de scission et indiquer s'il existe une anomalie significative dans le projet de fusion ou de scission, au regard des informations dont il a connaissance ;
 - o le fondement de la conclusion ;
 - o le cas échéant, un paragraphe d'observation ;
 - o le cas échéant, un paragraphe relatif à d'autres points ;
- une description des responsabilités de chaque organe d'administration ;
- une description des responsabilités du réviseur d'entreprises, en indiquant également les limites inhérentes à la portée de la mission ;
- une mention indiquant que le rapport a été établi en vertu de l'article de loi applicable, qu'il ne peut être utilisé à d'autres fins et qu'il n'est valable que si la fusion ou la scission a lieu dans les 3 mois suivant la date du rapport.

Le rapport doit être daté et signé par le réviseur d'entreprises.

La description du contexte de l'intervention du réviseur d'entreprises est faite en termes généraux, en mentionnant la mission qui lui est confiée et en se référant à la date à laquelle il a été désigné pour effectuer la mission.

Paragraphe d'observation : Le réviseur d'entreprises pourrait considérer comme nécessaire d'attirer l'attention des utilisateurs sur un point qui est présenté ou qui fait l'objet d'informations dans le projet de fusion ou de scission et qui, selon son

jugement, revêt une importance telle qu'il est fondamental pour la compréhension de l'état résumant la situation active et passive par les utilisateurs. En pareil cas, le réviseur d'entreprises utilise un paragraphe d'observation dans son rapport d'assurance, à la condition d'avoir obtenu les éléments probants suffisants et appropriés pour conclure que ce point n'est pas susceptible de résulter en une anomalie significative. Un tel paragraphe ne doit porter que sur un point présenté ou faisant l'objet d'informations dans le projet de fusion ou de scission.

Paragraphe relatif à d'autres points : Le réviseur d'entreprises pourrait considérer comme nécessaire de communiquer un point autre que ceux présentés ou faisant l'objet d'informations dans le projet de fusion ou de scission, qui, selon son jugement réviseur d'entreprises, est pertinent pour la compréhension des utilisateurs de la mission, des responsabilités du réviseur d'entreprises ou de son rapport d'assurance. En pareil cas, le réviseur d'entreprises utilise un paragraphe relatif à d'autres points.

Le réviseur d'entreprises indique dans un paragraphe relatif à d'autres points, le cas échéant, les difficultés particulières d'évaluation rencontrées lors de l'exécution de sa mission, tel que requis par le CSA.

Afin d'éviter tout malentendu, il est important de signaler à l'utilisateur du rapport que celui-ci a été établi dans le contexte de l'article de loi applicable et de l'objectif poursuivi par cet article de loi. Par conséquent, le rapport ne peut être utilisé dans aucun autre contexte.

Le destinataire du rapport et la diffusion de celui-ci sont réglés par la loi.

Lorsque, sur la base de ses travaux, le réviseur d'entreprises formule une **conclusion sans réserve**, il doit indiquer dans la sous-section « conclusion » :

- si les méthodes suivies par les organes d'administration telles que reprises dans le projet de fusion ou de scission sont appropriées en l'espèce ; il doit également reprendre sa conclusion sur l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue ; et
- si, à son avis, le rapport d'échange est pertinent et raisonnable.

En outre, le réviseur d'entreprises mentionne dans cette section que, sur la base de ses travaux effectués sur le projet de fusion ou de scission, il n'y a pas d'anomalie significative dans le projet de fusion ou de scission établi conjointement par les organes d'administration des sociétés concernées à communiquer.

Le réviseur d'entreprises mentionne, dans la sous-section « fondement de la conclusion », la valeur retenue pour les actions des sociétés concernées. Il mentionne également la manière de calculer le rapport d'échange auquel elle conduit, afin de déterminer si celui-ci est pertinent et raisonnable.

Lorsque le réviseur d'entreprises, à la suite de ses travaux, formule une **conclusion négative** ou une **conclusion d'abstention**, il décrit, dans la sous-section « fondement de la conclusion [négative] [d'abstention] », les points qui ont mené à la modification de sa conclusion.

Lorsque le réviseur d'entreprises formule une **conclusion d'abstention**, il doit modifier la section relative à ses responsabilités en indiquant qu'il n'a pas pu obtenir suffisamment d'éléments probants relatifs au rapport d'échange et aux méthodes d'évaluation retenues pour formuler une conclusion sur la mission ou que les incertitudes affectent une trop grande partie de ces informations.

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de ma haute considération.

Patrick VAN IMPE
Président

Annexes

Annexe 1 – Tableau reprenant les différentes dispositions du CSA relatives aux fusions et scissions

Quand	Choix Rapport sur le rapport d'échange / apport en nature	Sociétés	A(I)SBL Fondations	& Fusion transfrontalière	UE
Fusion par absorption	Oui	12:26	13:3	12:114	15:5
Fusion par constitution d'une nouvelle société	Oui	12:36, 12:39	13:3	12:114	
Scission par absorption	Oui	12:62, 12:65	13:3		
Scission par constitution de nouvelles sociétés	Oui	12:74, 12:78, 12:81	13:3		
Scission mixte	Oui	12:91 (+12:6)	13:3		
Scission par constitution d'une nouvelle société avec des droits proportionnels	Rapport révisoral apport en nature obligatoire	12:77, deuxième alinéa	13:3		
Fusion silencieuse	Pas d'intervention	12:7			

Scission partielle	Oui, par analogie avec la scission ordinaire	12:8, 1°			
Scission partielle silencieuse	Intervention ¹⁴	12:8, 2°			

¹⁴ Etant donné qu'il n'y a pas d'augmentation de capital dans la société absorbante, la référence dans l'article 12:62 CSA à la renaissance des obligations de reporting d'apport en nature est sans objet. Toutefois, contrairement à la fusion silencieuse (art. 12:53, § 2 CSA), aucune procédure simplifiée n'est prévue pour laquelle aucun rapport de l'organe d'administration et rapport d'audit n'est requis. Une action législative semble donc souhaitable, mais en attendant, on peut dire qu'un rapport d'audit sur l'apport en nature en cas de scission partielle silencieuse doit être disponible. D'autres articles de loi peuvent être applicables.

Annexe 2 – Modèle de rapport en cas de fusion ou de scission de sociétés

Rapport à l'assemblée générale extraordinaire [aux assemblées générales extraordinaires] dans le cadre d'un projet de [fusion] [scission] de la société A [avec] [en] la société B

Conformément à l'article [xx] du Code des sociétés et des associations, [nous émettons, en notre qualité de commissaire un rapport] [nous avons été désigné par l'organe d'administration en date du XX comme réviseur d'entreprises pour faire rapport] à l'assemblée générale de la [société X¹⁵] sur la pertinence et le caractère raisonnable du rapport d'échange tel que repris dans le projet de [fusion] [scission]¹⁶ ainsi que sur le caractère approprié des méthodes d'évaluation retenues.

Conclusion du rapport

Conclusion sans réserve

A la suite de nos travaux, nous sommes d'avis que:

- l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue aboutit à un rapport d'échange pertinent et raisonnable ;
- les méthodes d'évaluation utilisées par les organes d'administration sont appropriées en l'espèce ;

En outre, sur la base des travaux que nous avons effectués sur le projet de [fusion] [scission], nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Fondement de la conclusion sans réserve

Nous avons effectué notre mission conformément au cadre normatif applicable en Belgique.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de cette norme sont décrites dans la section "Responsabilités [du commissaire] [du réviseur d'entreprises]". La valeur retenue par l'organe d'administration pour les actions des sociétés concernées est la suivante : [...] et les méthodes d'évaluation suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé sont : [...].

Celle-ci conduit au calcul du rapport d'échange suivant : [...].

¹⁵ Mentionnez l'identification des sociétés concernées (la dénomination, le siège, le numéro d'enregistrement, etc.)

¹⁶ Faites référence au projet de fusion ou de scission en indiquant la date à laquelle ce projet a été déposé au greffe du tribunal des entreprises par chaque société concernée

Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques pertinentes qui s'appliquent à la mission.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour formuler notre conclusion.

Observation(s)

[lorsque cela s'applique]

Autre point

[lorsque cela s'applique] [Lors de l'exécution de notre mission, nous avons rencontrés les difficultés particulières d'évaluation suivantes: [...].

Responsabilités de l'organe d'administration de chaque société

L'organe d'administration de chaque société est responsable de :

- l'établissement d'un projet de [fusion] [scission] conformément à l'article [XX] CSA;
- les méthodes utilisées pour déterminer le rapport d'échange;
- l'importance relative donnée à ces méthodes;
- la valeur retenue suivant ces méthodes;
- *[lorsque des informations financières prospectives ont été utilisées pour déterminer le rapport d'échange: les hypothèses qui servent de base pour la détermination du rapport d'échange ;*
- la détermination du rapport d'échange.

La mise en œuvre de la mission par [le commissaire/le réviseur d'entreprises certifié] comme définie ci-après ne décharge l'organe d'administration de ses responsabilités.

Responsabilités [du commissaire] [du réviseur d'entreprises]

Notre objectif est de faire rapport sur le projet de [fusion] [scission]. Dans le cadre de notre mission, nous devons apprécier, au regard des informations dont nous avons connaissance, si le projet de [fusion] [scission] comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse.

Notre objectif est également de formuler une conclusion d'assurance raisonnable sur la pertinence et le caractère raisonnable du rapport d'échange tel que repris dans le projet de [fusion] [scission] ainsi que sur le caractère approprié des méthodes d'évaluation. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas que

les travaux réalisés conformément à la norme relative à la mission dans le cadre du contrôle des opérations de fusion et de scission de sociétés permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante.

Limitation à l'utilisation de notre rapport

Le présent rapport a été établi exclusivement en vertu de l'article [XX] du Code des sociétés et des associations dans le cadre du projet de [fusion] [scission], et ne peut être utilisé à d'autres fins. Ce rapport n'est valable que si la [fusion] [scission] a lieu dans les 3 mois suivant la date de notre rapport.

[Lieu], [Date]

Dénomination du cabinet du réviseur d'entreprises XYZ

[Commissaire]

Représenté par

Nom

[Réviseur d'entreprises]